

Québec, le 16 juillet 2020

COMMISSION D'ENQUÊTE
Projet de construction d'un tramway à Québec

DÉCISION portant sur la divulgation publique d'un document
suivant une mention confidentielle par la Ville de Québec

CONTEXTE

Dans une correspondance datée du 6 juillet 2020, la commission d'enquête a demandé à la Ville de Québec (ci-après la « Ville ») de déposer le dossier d'affaires du projet (ci-après le « dossier d'affaires »).

Le 8 juillet 2020, la Ville a fait parvenir à la commission d'enquête le dossier d'affaires daté de décembre 2019 et lui a par le fait même demandé de préserver sa confidentialité. La Ville a par ailleurs confirmé que cette version du dossier d'affaires était celle la plus à jour.

Dans une correspondance datée du 9 juillet 2020, la Ville a exprimé son désir que le dossier d'affaires demeure confidentiel dans son entièreté, et ce pour un délai de 25 ans.

Le 10 juillet 2020, la commission d'enquête a rendu une décision à l'effet de rejeter la demande de confidentialité de la Ville relative au dossier d'affaires.

Dans une correspondance datée du 14 juillet 2020, la Ville a exprimé son désir de se faire entendre dans le cadre d'une séance à huis clos afin de présenter des considérations supplémentaires de nature confidentielle qui, si elles étaient exprimées à l'occasion d'une séance publique, rendrait théorique la demande de confidentialité du dossier d'affaires.

Le 15 juillet 2020, la commission d'enquête a exceptionnellement tenu une séance supplémentaire dans l'objectif de permettre à la Ville d'exprimer ces considérations supplémentaires de nature confidentielle.

ANALYSE

Durant la séance supplémentaire à huis clos, la Ville a notamment précisé les sections du dossier d'affaires qui doivent, selon elle, demeurer confidentielles et a fait valoir les considérations supplémentaires au soutien de sa demande.

... 2

Les considérations supplémentaires de la Ville ne convainquent cependant pas la commission d'enquête que le préjudice que pourrait subir la Ville à la suite de la publication du dossier d'affaires doit primer sur l'intérêt du public à prendre connaissance de l'information qu'il contient, notamment du fait que le degré de précision des informations sur les coûts du projet n'est pas de nature à induire un préjudice dans le cadre du processus d'adjudication, sans compter que beaucoup de données chiffrées dans le dossier ne sont plus à jour.

La Ville a également exprimé l'existence de règles issues de droit civil et de common law qui permettrait à la commission d'enquête de protéger le dossier d'affaires. La commission d'enquête est cependant d'avis que ni l'article 283 du Code de procédure civile du Québec (RLRQ chapitre C-25.01) ni les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ne trouvent application en l'espèce.

Pour ce qui est des motifs issus de la common law, la commission d'enquête est d'avis que les motifs invoqués par la Ville ne sont pas suffisants pour justifier le maintien de la confidentialité du dossier d'affaires. La commission d'enquête juge que le dossier d'affaires est nécessaire à ses travaux dans un esprit d'accès à l'information et de saine gestion des fonds publics et que l'intérêt du public à prendre connaissance du dossier d'affaires doit primer.

Considérant la séance supplémentaire exceptionnelle tenue le 15 juillet 2020, la commission d'enquête rendra public le dossier d'affaires le 23 juillet 2020 à 9 h.

EN CONSÉQUENCE :

La commission d'enquête rendra public électroniquement le dossier d'affaires du projet sur le site internet du BAPE le 23 juillet 2020 à 9 h.



Corinne Gendron
Présidente de la commission d'enquête
Projet de construction d'un tramway à Québec